

# Annexe technique 4 au règlement de CAPAV

#### Article 1 – Affiliation

- 1. Tous les employeurs occupant du personnel peuvent s'affilier au plan Super. Ils peuvent s'affilier avec l'ensemble de leurs employés ou une catégorie définie de ceux-ci.
- 2. Peuvent également choisir de s'affilier au plan Super, les propriétaires d'une entreprise affiliée, les gérants de Sàrl et les administrateurs de SA. Ils peuvent s'affilier seuls ou avec l'ensemble de leurs employés ou une catégorie définie de ceux-ci.
- 3. En cas de maintien de l'affiliation d'un assuré à titre individuel au sens de l'article 5 ou de l'article 5a, la couverture d'assurance s'opère aux mêmes conditions et dans la même mesure que précédemment.

#### Article 2 – Salaire déterminant

Le salaire déterminant des employeurs occupant du personnel ne peut pas être inférieur à deux fois la rente annuelle maximale de l'AVS.

#### Article 3 – Taux de cotisation

- 1. Les cotisations réglementaires se répartissent à raison de 8% à charge de l'assuré et de 14% à charge de l'employeur. Les dispositions relatives au maintien au sens de l'article 5a sont réservées.
- 2. La décomposition du taux de cotisation est la suivante :

Rubriques	Assurés	Employeurs	Total
Epargne retraite	7.50%	10.50%	18.00%
Risques invalidité et décès	0.50%	3.00%	3.50%
Frais	0.00%	0.50%	0.50%
Total	8.00%	14.00 %	22.00%

### Article 4 - Bonifications

Classes d'âges	Taux de bonification en % du salaire assuré déterminant
18 à 24	18.00%
25 à 34	18.00%
35 à 44	18.00%
45 à 54	18.00%
55 à 65	18.00%

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.

#### Article 5 – Montant maximal du rachat

- 1. Le montant maximal du rachat correspond :
  - a) lors de l'affiliation, au salaire assuré initial multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après ;
  - b) lors d'une contribution facultative, à la différence, si elle est positive, entre le dernier salaire assuré, multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après, et l'avoir de vieillesse acquis à la date de la contribution facultative.

Taux en % du salaire assuré

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18	18.0%	18.0%	38	378.0%	378.0%
19	36.0%	36.0%	39	396.0%	396.0%
20	54.0%	54.0%	40	414.0%	414.0%
21	72.0%	72.0%	41	432.0%	432.0%
22	90.0%	90.0%	42	450.0%	450.0%
23	108.0%	108.0%	43	468.0%	468.0%
24	126.0%	126.0%	44	486.0%	486.0%
25	144.0%	144.0%	45	504.0%	504.0%
26	162.0%	162.0%	46	522.0%	522.0%
27	180.0%	180.0%	47	540.0%	540.0%
28	198.0%	198.0%	48	558.0%	558.0%
29	216.0%	216.0%	49	576.0%	576.0%
30	234.0%	234.0%	50	594.0%	594.0%
31	252.0%	252.0%	51	612.0%	612.0%
32	270.0%	270.0%	52	630.0%	630.0%
33	288.0%	288.0%	53	648.0%	648.0%
34	306.0%	306.0%	54	666.0%	666.0%
35	324.0%	324.0%	55	684.0%	684.0%
36	342.0%	342.0%	56	702.0%	702.0%
37	360.0%	360.0%	57	720.0%	720.0%

Âge	Hommes	Femmes
58	738.0%	738.0%
59	756.0%	756.0%
60	774.0%	774.0%
61	792.0%	792.0%
62	810.0%	810.0%
63	828.0%	828.0%
64	846.0%	846.0%
65	864.0%	846.0%
66	864.0%	846.0%
67	864.0%	846.0%
68	864.0%	846.0%
69	864.0%	846.0%
70	864.0%	846.0%

- 2. Lors de l'affiliation, si le montant maximal du rachat est supérieur à la prestation d'entrée, l'assuré peut racheter tout ou partie de la différence.
- 3. Des contributions facultatives peuvent être effectuées jusqu'à concurrence du montant maximal du rachat défini à l'alinéa 1 let. b.

#### Article 6 – Montant de la rente d'invalidité

En cas d'invalidité totale, le montant annuel de la rente d'invalidité est égal à 50% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.

## Article 7 – Montant de la rente de conjoint/partenaire/personne à charge survivant

- 1. Au décès d'un assuré, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente annuelle égale à 40% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.
- 2. Au décès d'un pensionné, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente égale à 60% de la rente du défunt.

### Article 8 – Taux d'intérêt

- 1. Le taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral et le taux d'intérêt moratoire sont automatiquement adaptés en fonction de la législation fédérale.
- 2. Le taux d'intérêt technique de la Caisse est fixé d'entente entre le Conseil de fondation et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

# Article 9 – Entrée en vigueur

La présente annexe technique fait partie intégrante du règlement principal. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Président :

eanny Morard

Le Vice-Président :

Stéphane Meyer

Sion, le 24 novembre 2021